

- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature d'un gouvernement infranational sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;
- f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. Pour déterminer si l'investissement donne lieu à un avantage net, le ministre peut, par l'entremise du directeur des investissements, examiner les plans du demandeur visant à démontrer que l'acquisition proposée sera à l'avantage net du Canada. Un demandeur peut en outre soumettre au ministre les engagements dont est assortie l'acquisition proposée faisant l'objet de l'examen. Dans le cas où un demandeur ne se conformerait pas à un engagement, le ministre peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'exécution, ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*.

6. Un non-Canadien qui constitue ou acquiert une entreprise canadienne qui n'est pas une entreprise devant faire l'objet de l'examen décrit ci-dessus doit en aviser le directeur des investissements.

7. Le directeur des investissements procédera à l'examen d'une « acquisition de contrôle », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, d'une entreprise canadienne par un investisseur du Honduras si la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne est supérieure ou égale au seuil applicable.

8. Le seuil d'examen plus élevé, calculé selon la formule établie au paragraphe 13, ne s'applique pas au secteur des entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'« investisseur d'une Partie » à l'article 10.1 (Investissement – Définitions), un investisseur ne peut bénéficier du seuil d'examen plus élevé que s'il est un ressortissant du Honduras ou, encore une unité contrôlée, au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, par des ressortissants du Honduras.